

Règlement des Etudes

EiSINe

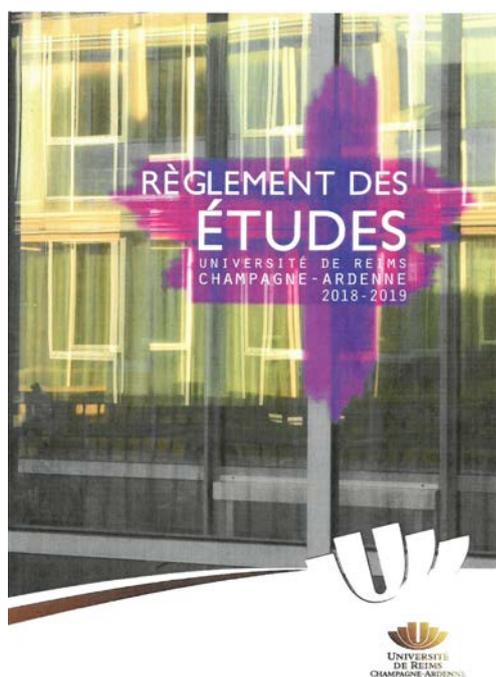
Filières d'Ingénieurs, Licences, Licences Professionnelles, Masters

Date de mise à jour : 09/09/2019

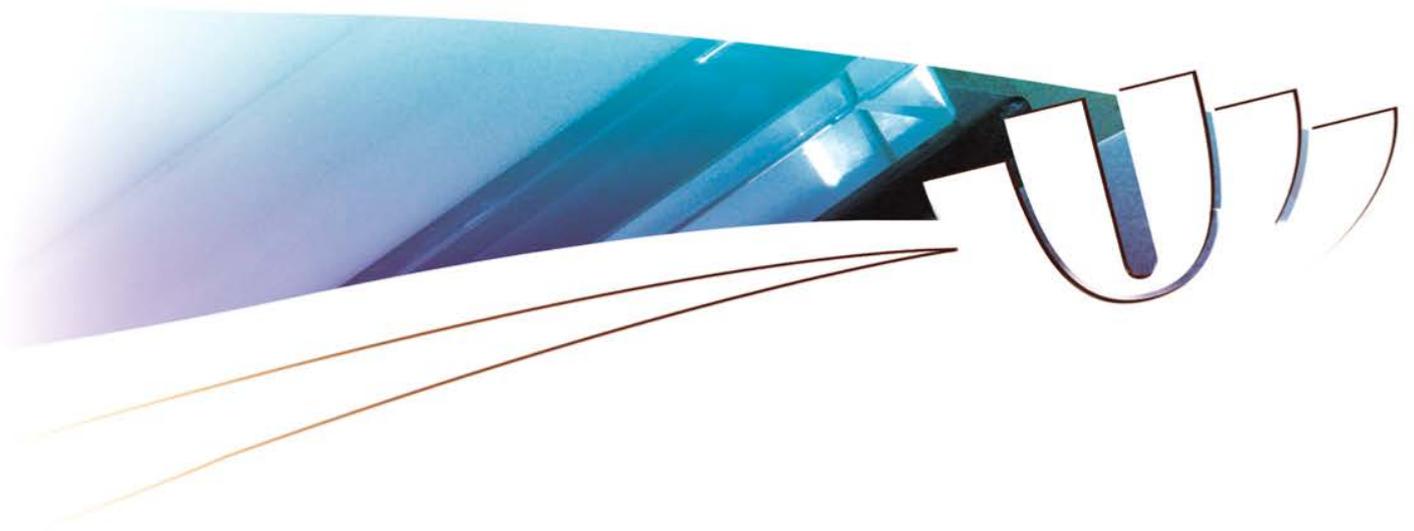
Version validée par la CFVU du 17/09/2019

Licences, Licences Professionnelles, Masters

Le règlement des études de l'Université de Reims Champagne-Ardenne s'applique à l'ensemble des formations de licence, licence professionnelle et master délivrées par l'EiSINe.



Règlement des études adopté par le CA du 09/07/2013 et modifié par les CFVU des 26/05/2015, 15/09/2015, 06/09/2016, 19/09/2017 et 18/09/2018



FILIERES D'INGENIEURS EN APPRENTISSAGE



Section 1 - Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser les règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- de déterminer les règles générales de fonctionnement de la formation,
- de définir les règles de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes,
- de préciser les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- de préciser les garanties de procédure dont jouissent les élèves ingénieurs en matière de sanction disciplinaire,
- de préciser la représentation des élèves ingénieurs.

Il s'applique à tous les élèves ingénieurs des filières, Génie Electrique et Robotique et Matériaux, Mécanique et Génie Industriel et Génie des Procédés, de l'EiSINE en partenariat avec l'ITII Champagne-Ardenne. Un exemplaire de ce document est remis à chaque nouvel élève ingénieur dans le mois qui suit la rentrée.

Pour assurer le fonctionnement et le développement de la formation en propre, l'EiSINE met en œuvre deux commissions complémentaires pour l'ensemble de ses formations d'ingénieurs, qui se réunissent tous les deux mois en moyenne, la commission pédagogique et la commission alternance, ainsi qu'un conseil de perfectionnement qui se réunit une à deux fois par an.

La commission pédagogique présidé par le directeur de la formation et de la pédagogie, qui en est membre est composée :

- du directeur de la formation et de la pédagogie
- de 2 représentants de l'UIMM Champagne-Ardenne,
- de 2 représentants enseignants et/ou enseignants-chercheurs de l'EiSINE par spécialité dont le responsable de spécialité,
- d'un représentant de l'AFPI Champagne-Ardenne,
- d'un représentant du CFAI Champagne-Ardenne.

Elle a pour mission de veiller à l'application du cahier des charges, de préciser le contenu des options éventuelles et d'assurer le suivi pédagogique de la formation, en adéquation avec les propositions faites et le budget défini par la commission alternance. Elle a en charge la promotion de la formation. Elle propose au directeur de l'EiSINE la composition des différents jurys : jury d'admission, jury de la commission de validation des sujets de Projet de Fin d'Etudes (PFE), jury de la commission de soutenance de PFE.

La commission alternance dont le président issu du CFAI, est membre, est composée:

- du président,
- de 2 représentants du CFAI Champagne-Ardenne,
- d'un représentant de l'AFPI Champagne-Ardenne,
- d'un représentant de l'EiSINE par spécialité.

En adéquation avec les propositions faites par la commission pédagogique, elle assure la surveillance, le contrôle de la gestion administrative et financière de la formation. Dans ce cadre, elle peut également être force de proposition et de conseil.

Les conseils de perfectionnement viennent s'ajouter à ces deux commissions. Pour chaque spécialité, ils sont constitués :

- du Directeur de la Formation et de la Pédagogie de l'école,
- du responsable de la spécialité,
- de trois enseignants de l'école intervenant dans la spécialité,
- d'un enseignant de chaque autre spécialité de l'école,
- de deux élèves de la formation (renouvelés tous les deux ans),
- de deux industriels du secteur de la formation,
- de deux tuteurs entreprise pour les spécialités dispensées en apprentissage.

Le conseil de perfectionnement de chaque spécialité se réunit 1 fois par an minimum. Il s'agit d'une instance majeure d'information et de conseil garantissant une évolution pertinente dans le cadre des formations ingénieurs, tel qu'imposé par la CTI. Il a donc un rôle en termes de réflexion et de conseil stratégique et n'a pas vocation à gérer le quotidien du programme. Le conseil de perfectionnement analyse les indicateurs généraux de la spécialité, les positionne par rapport aux autres spécialités de l'école et propose des actions le cas échéant. Le conseil de perfectionnement a également en charge toute la partie pédagogique disciplinaire du processus qualité. Il est garant de la description par compétences des enseignements, outil nécessaire à la transparence et l'amélioration de la qualité de la formation.

Section 2 - Hygiène et sécurité

Article 1 :

Les élèves ingénieurs doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux où se déroulent les cours.

Article 2 :

Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les entreprises ou établissements où se déroulent les cours et les stages. Ils sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de notes de service diffusées au format papier ou sur leur boîte électronique et/ou d'affiches.

Article 3 :

L'accès aux locaux est strictement réservé aux élèves ingénieurs régulièrement inscrits.

Article 4 :

Les élèves ingénieurs ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur ; il leur est interdit de l'emprunter, de le déplacer ou de le dégrader.

L'usage du matériel et des ressources mis à disposition des élèves ingénieurs est interdit à des fins personnelles. Les élèves ingénieurs conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

Article 5 :

Tout acte de nature à troubler le bon ordre, la sécurité et la discipline est interdit, tels que :

- entrer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de substance prohibée ou interdite,
- introduire des alcools ou substances prohibées ou interdites dans les lieux de cours,
- fumer et manger dans les locaux, hors ceux prévus à cet usage,
- effectuer des travaux personnels étrangers aux formations.

Section 3 – Scolarité

Article 6: Calendrier

Le conseil de l'EiSINe arrête le calendrier chaque année sur proposition de la commission pédagogique.

Article 7 : Assiduité

L'assiduité est obligatoire à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, ainsi qu'à toutes autres activités pédagogiques.

Article 8 : Contrôle de l'assiduité des apprentis

Le contrôle de l'assiduité est assuré à chaque séquence pédagogique par la signature de chaque élève ingénieur et de l'enseignant sur la feuille d'émargement prévue à cet effet. La gestion quotidienne de cette feuille (collecte des signatures, transmission entre séquences, dépôt au secrétariat de l'école à chaque fin de journée) est assurée par le délégué élève-ingénieur de la promotion ou son suppléant.

Les feuilles d'émargement collectées par le secrétariat de l'école sont ensuite transmises au secrétariat du CFAI de Champagne-Ardenne.

Article 9 : Absence de l'élève ingénieur

Toute absence prévisible ou souhaitée doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de scolarité de l'EiSINe et doit être soumise à autorisation préalable de l'employeur et du directeur de la formation au

minimum huit jours à l'avance. Elle doit faire l'objet d'une information auprès du CFAI de Champagne-Ardenne.

Article 10 : Justification de l'absence de l'élève ingénieur

Toute absence ou retard doivent être justifiés par écrit dans un délai de 24 heures, auprès des services de scolarité de l'EiSIne. Toute absence injustifiée fera l'objet d'une convocation par le responsable de la spécialité. Pendant les semaines de cours, en cas d'absence imprévisible de l'élève-ingénieur, ce dernier doit informer ou faire informer au plus tôt le secrétariat de scolarité de l'école, et fournir les justificatifs d'absence dans les 48 heures (au même titre que ses obligations envers son employeur).

En cas d'absence pour maladie ou accident, la justification résulte de l'envoi d'un arrêt de travail indiquant la durée de l'absence, la même formalité devant être observée en cas de prolongation.

Le non-respect de ces obligations, pendant les semaines de cours comme pendant les périodes en entreprise, donnera lieu à convocation et pourra être constitutif d'une faute passible d'une sanction et d'une perte de salaire.

Article 11 : Report enseignement

En s'inscrivant, les élèves ingénieurs ont acquis le droit pédagogique à une formation, concrétisé par un programme pédagogique et un volume horaire précis. En conséquence, les enseignements qui ne peuvent avoir lieu à la date prévue doivent être reprogrammés dans les créneaux horaires disponibles, et sont dès lors obligatoires.

Article 12 : Absence enseignant

Toute absence d'enseignant est portée à la connaissance des élèves ingénieurs dans les meilleurs délais. L'absence non prévue d'un enseignant doit être immédiatement communiquée par le délégué de la promotion à la connaissance du secrétariat.

Section 4 – Les jurys

Sous-section 4a : Jury de suivi de la formation

Article 13 : Jury d'admission

Le jury d'admission est composé par :

- le Directeur de l'EiSIne ou son représentant,
- le Responsable de la spécialité,
- le Président de la commission pédagogique,
- le Président de la commission alternance,
- les auditeurs des différents jurys d'entretiens.

Article 14 : Jury de soutenance des projets de fin d'études

Le jury de soutenance des PFE est chargé de l'évaluation finale des PFE, il est composé par :

- le responsable de la spécialité,
- les membres des différents jurys de soutenances.

Sous-section 4b : Jury de semestre et jury de diplôme

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne sur proposition du directeur de l'EiSIne fixe la composition des jurys de semestre et du jury de diplôme. Le Président de l'URCA désigne le président des jurys.

Article 15: Jury de fin de semestre

Le jury de semestre se réunit dans les 15 jours suivant la fin des examens du semestre.

Le jury de semestre est composé à minima par :

- le Président de la commission pédagogique ou son représentant,
- le responsable de la spécialité,
- les Responsables des UE du semestre concerné.

Article 16 : Jury de délivrance du diplôme

Le jury de délivrance des diplômes a pour rôle d'examiner les évaluations académiques et en entreprise, d'examiner les conclusions du jury de PFE et de décider du classement et de la proposition pour l'attribution du diplôme. Il est paritaire entre représentants académiques et représentants de la profession.

Section 5 - Contrôle des connaissances

Article 17 : Définition

Les modalités du contrôle de connaissances sont approuvées par le conseil de l'EiSINE. Les types d'épreuves, leur durée, leur nombre, et si possible leur programmation dans le temps, sont portés à la connaissance des élèves ingénieurs dès la rentrée universitaire.

Article 18 : Contenu

Chaque enseignement donne lieu à un contrôle des connaissances soit par contrôle continu, soit par un examen semestriel, soit par une combinaison de ces procédés. Les modalités de contrôle doivent être soumises pour avis à la commission pédagogique et pour approbation au conseil d'école de l'EiSINE. Ces modalités sont portées à la connaissance des élèves dans le mois qui suit la rentrée.

Article 19 : Absence à un contrôle

En cas d'absence justifiée à une épreuve, le responsable de la spécialité à la demande de l'enseignant peut autoriser un contrôle de rattrapage, au besoin sous une autre forme et proposer au jury la prise en compte de cette note. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, l'élève ingénieur est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée, et cette information est portée à la connaissance du jury.

En cas d'absence injustifiée, l'élève ingénieur est noté zéro dans l'épreuve considérée, et cette information est portée à la connaissance du jury.

L'assiduité est, avec les résultats et le comportement, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par le jury final pour valider le parcours de l'élève ingénieur.

Article 20 : Validation d'une UE

La formation comprend un enseignement académique et une formation en entreprise qui sont constitués en unité d'enseignement (UE). Les UE sont elles-mêmes découpées en éléments constitutifs (EC) ou matière. La validation s'effectue par semestre. Le semestre est validé quand toutes les UE ont été délivrées.

- Si la moyenne des notes des EC qui constituent l'UE, est égale ou supérieure à 10, l'UE est validée. L'UE est alors définitivement acquise.
- Si la moyenne des notes des EC est comprise entre 8 et 10, le jury décide soit de la validation de l'UE soit de l'invalidation de l'UE.
- Si la moyenne des notes des EC est comprise inférieure à 8, l'UE est invalidée.

Si une UE, au moins, d'un semestre est invalidée, le semestre est invalidé. Le jury décide des rattrapages à effectuer et de leur planification. Les résultats du jury seront communiqués à l'entreprise par courrier chaque fin de semestre. Le passage en semestre S+1, peut se faire, même si toutes les UE ne sont pas validées. Une notification d'obligation de résultats aux rattrapages sera alors mentionnée.

Article 21 : Validation de la période à l'étranger

Afin de valider la période internationale, l'élève-ingénieur doit rédiger un rapport en anglais contenant :

- une partie associée à la dimension culturelle de l'échange,
- une partie associée au travail réalisé au sein de l'entreprise.

Ce rapport fait l'objet d'une soutenance en anglais.

Article 22 : Les examens de rattrapage

Le rattrapage pourra s'effectuer lors d'une session supplémentaire d'examen ou lors d'une session normale d'examen. Le jury de semestre définit la planification du rattrapage.

Un élève bénéficie pour chaque EC de deux sessions de rattrapage (session supplémentaire et/ou session normale). En cas d'échec aux deux rattrapages, la validation de l'UE ne pourra se faire qu'en dehors du cursus par une VAE.

Il n'y a pas de jury de rattrapage: les validations de rattrapages se font lors de la tenue du jury suivant.

Article 23 : Certification en anglais

Tout élève doit justifier au moment de la délivrance du diplôme d'une certification valide en anglais du niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. En regard de cette condition de délivrance du diplôme, tout élève doit obligatoirement passer au minimum une fois avant la fin de la deuxième année du cycle ingénieur l'examen du TOEIC.

Le jury de délivrance de diplôme, à l'issue du cycle normal de formation, dans le cadre de ses délibérations doit statuer sur tous les cas où l'obtention automatique du diplôme n'est pas acquise. Le jury peut alors accorder un délai supplémentaire d'une année aux élèves ingénieurs en défaut uniquement vis-à-vis de la certification d'anglais.

Article 24 : Validation du sujet de PFE

Chaque sujet de PFE fait l'objet d'une validation par le directeur de la formation et de la pédagogie et le responsable de la spécialité.

Article 25 : Diplôme

Les élèves qui ont obtenu la validation des six semestres du cycle ingénieur et qui ont obtenu leur certification en anglais, sont proposés pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'EiSINe en partenariat avec l'ITII Champagne-Ardenne, spécialité Génie Electrique et Robotique ou Mécanique et Génie Industriel ou Matériaux et Génie des Procédés.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, sur avis du jury de délivrance des diplômes.

Section 6 –Discipline

Article 26 : Comportement fautif - Fraude

En cas de non-respect des dispositions incluses dans le règlement intérieur et/ou en cas de comportement fautif de la part de l'élève ingénieur envers le personnel de l'école, les formateurs, les autres élèves ingénieurs ou toute autre personne, une ou plusieurs sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence...), l'Ecole se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

En cas de reproduction frauduleuse de textes imprimés, de logiciels, de vidéos distribués commercialement, l'élève ingénieur s'expose aux poursuites prévues par la loi. De même, l'installation de logiciels quelconques ou le dépôt de fichiers soumis à droit d'auteur sur le système informatique de l'école à l'initiative de l'élève ingénieur est strictement interdit.

Lorsque l'agissement de l'élève ingénieur a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans information préalable de l'élève ingénieur des griefs retenus contre lui et sans entretien préalable. L'élève ingénieur retourne en entreprise afin d'éviter toute interruption de sa formation. Il est tenu de réaliser des travaux et de les faire parvenir à l'école selon les modalités définies par le directeur de l'Ecole et de son équipe pédagogique, sous couvert du maître d'apprentissage.

Article 27 : Procédure disciplinaire

Toute fraude aux examens et tout manquement au règlement des études, et d'une manière générale, aux règles de la vie en communauté peut, sur la demande du directeur de l'école, entraîner la comparution de l'élève devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université.

Article 28 : Harcèlement moral et sexuel

L'article L. 1152-2 du Code du travail dispose « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou

refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

L'article L. 1153-2 du même Code dispose quant à lui « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

L'article L. 1153-6 du même Code dispose que « tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ».